

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	15

Séance du 27 novembre 2014

Le vingt-sept novembre deux mil quatorze à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges Adryanczyk-Perrier, Maire.

Étaient présents : Karine Abderrhamann, Georges Adryanczyk-Perrier, Dominique Agniel, Cyril Aubanel, Lionel Beaufiles, Jean-Louis Bertrand, Florence Bouis, Coralie Damay, Patrick Dumas, Chantal Licari, Francette Maillet, Georgette Mazon, Jacques Navarro, Valérie Remond, Josiane Supron.

Étaient absents : Nathalie Mauchand représentée par Francette Maillet, Sylvain Cividino représenté par Georges Adryanczyk-Perrier, Esther Prada Allo, Patrick Talaron.

Date de la convocation :

21/11/14

Secrétaire de séance : Georgette Mazon.

Objet de la délibération n° 2014-NOVEMBRE-02 : Révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-13 et L.300-2 dans leur rédaction issue de la loi n°366-2014 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le V de l'article 19 de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement pour l'environnement imposant que les PLU soient mis en conformité avec les dispositions de l'article précité au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (« grenellisation des PLU ») ;

Vu la délibération en date du 13 février 2009 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le PLU pour notamment modifier dans des proportions substantielles le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Il précise en outre que la commune est tenue de « grenelliser » le PLU actuellement en vigueur avant 1^{er} janvier 2017 comme l'imposent les dispositions du V de l'article 19 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

De même, la collectivité dispose de trois années pour mettre en compatibilité son PLU avec le Schéma de Cohérence territoriale du pays des Cévennes opposable depuis le 1 avril 2014 ;

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les nouvelles orientations du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU :

Mise en conformité et/ou compatibilité du P.L.U avec :

- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite grenelle II
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés dite loi ALUR,
- le SCOT d'ALES voté le 30 décembre 2013 et opposable à compter du 1 avril 2014 ,
- les compétences du Parc National des Cévennes,
- les compétences de la communauté de commune Nouveau projet de territoire et Plan Local de l'habitat.

Intégrer les nouvelles orientations des schémas directeurs : de l'eau et de l'assainissement ainsi que les nouvelles ressources en eau (étude avec les communes de MEYRANNES et SAINT-AMBROIX).

Mettre en place les nouvelles réserves d'infrastructures obligatoires relatives aux aléas miniers - note préfectorale du 22 avril 2010 : ruisseaux couverts, Digue de protection du village de Molières-sur-Cèze, Gestion des ruisseaux et bassins de rétention. Les zones affectées par les travaux ouvrages miniers devront être classés non constructibles.

Développer des espaces constructibles :

- Intégration des demandes de particuliers pour classer des terrains en zone constructible,
- Étudier le déplacement de l'EHPAD dans le cadre d'une nouvelle implantation,
- Corriger et adapter les périmètres des zones (ex : le cimetière, anomalies..)
- Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

1 de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12 du code de l'urbanisme ;

2 de préciser les objectifs poursuivis par la révision :

Mise en conformité et/ou compatibilité du P.L.U avec :

- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite grenelle II
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés dite loi ALUR,
- le SCOT d'ALES voté le 30 décembre 2013 et opposable à compter du 1 avril 2014 ,
- les compétences du Parc National des Cévennes,
- les compétences de la communauté de commune : Nouveau projet de territoire et Plan Local de l'habitat.

Intégrer les nouvelles orientations des schémas directeurs : de l'eau et de l'assainissement ainsi que la gestion des nouvelles ressources en eau (étude avec les communes de MEYRANNES et SAINT-AMBROIX).

Mettre en place les nouvelles réserves d'infrastructures obligatoires relatives aux aléas miniers - note préfectorale du 22 avril 2010 : ruisseaux couverts, Digue de protection du village de Molières-sur-Cèze, Gestion des ruisseaux et bassins de rétention. Les zones affectées par les travaux ouvrages miniers devront être classés non constructibles.

Développer ou étendre des espaces constructibles :

- Intégration des demandes de particuliers pour classer des terrains en zone constructible, projets communaux,
 - Étudier le déplacement de l'EHPAD dans le cadre d'une reconstruction,
 - Corriger et adapter les périmètres des zones actuelles (ex : le cimetière, réserves, anomalies).
- 3 de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
- information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;
 - mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie;
 - rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus ;
 - information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures,

lettres, expositions, site Internet communal et/ou communautaire ;
- réunions publiques par quartier.

Ces modalités seront adaptées à l'avancement et à l'importance du projet. Elles pourront être différentes selon les phases de l'étude. Attention, l'article L.300-2 précise que les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente

- 4 que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le PLU sera révisé en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- 5 d'autoriser le maire à lancer la mise en concurrence pour choisir un cabinet d'urbanisme qui sera chargé de la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU ;
- 6 de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
- 7 dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2015 en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président du Pays des Cévennes (SCOT) ;
- au président du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès
- Au président de l'EPCI De Cèze-Cévennes en matière de projets de territoire et programme local de l'habitat;
- au président de l'organisme de gestion du Parc National des Cévennes.

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 4/12/2014
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 4/12/2014
Le Maire,

Georges ADRYANCZYK-PERRIER

